

DÉPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

**COMMUNE DE LAPARADE**

**Arrêté municipal du 13 mars 2023  
Conservation et communication des archives  
communales de LAPARADE**

**LE MAIRE DE LAPARADE**

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'archives, en particulier la loi 79-18 du 3 janvier 1979 et les décrets 79-1037, 79-1038 et 79-1039 du 3 décembre 1979, la loi 83-663 du 22 juillet 1983, article 66, et le décret 88-849 du 28 juillet 1988, la loi 83-634 du 13 juillet 1983 sur les droits et obligations de fonctionnaires, article 25, le Code des communes, articles L 317-1 et R 317-1-5 et l'arrêté interministériel du 31 décembre 1926.

**ARRÊTE**

les dispositions suivantes pour la conservation et la communication des archives  
communales de LAPARADE :

CONDITION DE CONSERVATION

Les archives communales désignées ci-dessous :

**État civil :**

- Actes de naissances (1801-1968), de mariages (1802-1968), de décès (1802-1968) (37 volumes).
- Actes de naissances, mariages, décès : 1969-2012 (5 volumes).
- Actes de naissances, mariages, décès : 2013-en cours (feuilles volantes en attente de reliure).
- Tables décennales des naissances, mariages, décès : 1943-1962 (1 volume).

seront conservées dans les locaux ou meubles désignés ci-dessous

**Armoire coulissante au secrétariat**

Ces locaux ou meubles utilisés pour la seule conservation des archives, à l'exclusion de toutes fournitures, ouvrages de bibliothèque ou objets quelconques, seront fermés à clé.

Un exemplaire des clés sera conservé par le maire dépositaire des archives en raison de ses fonctions et responsable civilement de leur intégrité et de leur conservation. Un autre exemplaire sera confié aux personnes habilitées à cet effet désignées ci-dessous et responsables de leur usage :

Monsieur GOZZERINO, maire  
Madame PONDARRÉ ROQUES, secrétaire de mairie

Madame PONDARRÉ ROQUES, sera chargée du suivi du contrôle matériel de l'état des locaux ou meubles et des collections et de la vérification périodique de celles-ci.

Il sera rendu compte aussitôt au maire de tout incident (perte, dommage, vol...) pour toutes suites à donner, dont l'information du Préfet, prévue par l'article 5 du décret 88-849 cité plus haut.

CONDITIONS DE COMMUNICATION

Aucune communication des archives ne se fera en dehors de la mairie ni en dehors de la présence du maire ou des personnes habilitées par lui à cet effet indiquées ci-dessus.

La communicabilité des documents, en particulier ceux concernant les problèmes de police ou fiscaux et domaniaux et les personnes physiques ou privées, sera préalablement contrôlée et, le cas échéant, les demandes de dérogation avec avis favorable du maire seront adressées à la Direction des Archives départementales pour transmission au Directeur général des Archives de France.

## AR Prefecture

047-214701351-20230313-007\_2023-AR  
Reçu le 13/03/2023

~~Le personnel municipal habilité met les documents~~ communicables à disposition des demandeurs sous surveillance permanente mais n'a pas à effectuer des recherches pour des demandes soit sur place soit par correspondance, pour lesquelles il ne peut réclamer ni accepter de rémunération.

La présentation d'une pièce d'identité sera exigée de tout demandeur non connu personnellement par le responsable.

Toute communication sera inscrite sur un registre ou cahier réservé à cet effet avec les précisions suivantes :

- date,
- identité, adresse et signature de demandeur avec indication éventuelle de la pièce d'identité produite,
- mention de remise en place des documents et visa du responsable habilité.

Lorsqu'il s'agit de pièces non reliées, un seul dossier sera communiqué à la foi à un même demandeur pour éviter tout risque de mélange des pièces.

Les calques sont interdits, ainsi que la photocopie des registres paroissiaux et de l'état civil, comme de tout document, soit relié, soit de grand format, soit fragile.

Les visas de conformité de copies ou reproductions sont délivrés exclusivement pour des motifs administratifs ou judiciaires ou pour établir la preuve d'un droit. Les demandeurs doivent justifier les motifs de leurs demandes.

Aucun document des archives communales ne sera exposé dans le cadre d'une manifestation interne ou externe à la commune sans consultation préalable du directeur des services d'Archives du département sur les conditions de transfert et de présentation et les garanties contre tous dommages ou pertes.

Fait à LAPARADE,  
Le 13 mars 2023  
Le Maire,  
Ghislain GOZZERINO

Copie au service des Archives Départementales

